

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE DROISY

Arrêté municipal n°12/2023 du 03 juin 2023

Réglementation de la circulation et du stationnement lors de la fête de la musique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DROISY,

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

-Vu la loi n°82-213 DU 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982

-Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 et R411-28

-Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

-Vu le Code de la Voirie Routière,

-Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

-Vu le Code Pénal,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire

-Vu l'intérêt général ;

-**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement et de circulation et des dispositions diverses en à l'occasion et pendant la durée de la manifestation de la fête de la Musique

-**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 16/06/2023, à partir de 18h00 et le samedi 17/06/2023 jusqu'à 05h00 du matin, dates prévisionnelles de la fête de la musique sur la **route départementale n°57, rue de la croix Brochin et rue des prés de la Fontaine situées** dans l'agglomération de Droisy, la circulation sera **interdite** dans le sens Clermont-en-Genevois vers Seyssel sur ces voies.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans le sens**, comme suit :

rue du Champ de la Cure – Chemin des Côtes

dans le sens Clermont-en-Genevois vers Seyssel

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

Pendant la durée de modification, la circulation pourra s'effectuer. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 5

Les prestations musicales seront autorisées jusqu'à 02h00 dans les lieux publics.

Article 6

Il est demandé aux groupes et organisateurs de veiller à ce que les sonorisations soient réglées selon un volume acceptable, en respect de la réglementation en vigueur, et afin d'éviter toute nuisance pour le voisinage et le public.

Article 7

La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la commune de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire) Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation ainsi que dans la commune de Droisy.

Article 10

En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les agents de la force publique sous leurs ordres auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et circulation.

Article 11

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12

M. le Maire de la commune de Droisy, le Lieutenant-Colonel commandant de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

-Centre Technique Départemental de Seyssel

A DROISY, le 03 juin 2023.



Monsieur le Maire
Jean-Paul FORESTIER